

Am a.
Art. 11

Projet de loi n° 52/3 MK.

Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives

Amendement - QS

mp Article 11 :

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 11 du projet de loi, le suivant :

1.1° par la suppression des mots « à l'égard des organismes publics »;

Rejeté
MK.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am b
Art. 26
art. 17

ARTICLE 26 (article 17 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics)

À l'article 26 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, proposé par le sous-paragraphe c du paragraphe 1°, « la plus haute autorité administrative » par « la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein »;

2° remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les renseignements visés aux paragraphes 1°, 2°, 4°, 5° et 9° doivent être répartis par organisme public concerné, sauf pour les organismes publics visés au paragraphe 9° ou 9.1° de l'article 2 ou ceux pour qui, notamment en raison de leur taille, une telle indication ne permettrait pas de préserver la confidentialité de l'identité d'une personne ayant divulgué des renseignements ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. Le Protecteur du citoyen doit également faire rapport sur le respect des délais de traitement des divulgations.

« Le Protecteur du citoyen inclut le rapport dans son rapport d'activités. ». ».

Retiré
DL.

Commentaires

Cet amendement a pour objet d'harmoniser le vocabulaire utilisé dans le projet de loi pour désigner la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein d'un organisme public.

Cet amendement a également pour objet d'exiger que certains renseignements relatifs aux divulgations dans le rapport d'activité du Protecteur du citoyen soient indiqués pour chaque organisme public, sauf pour les organismes municipaux et pour les organismes visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, de même que pour les organismes pour qui une telle indication pourrait porter atteinte à la confidentialité de l'identité d'un divulgateur ou d'un collaborateur à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Extrait de l'article 17 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics tel que modifié

7° le nombre de divulgations dont le traitement a été confié à la plus haute autorité administrative la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein d'un organisme public en application de l'article 13.1;

[...]

Les renseignements visés aux paragraphes 1°, 2°, 4°, 5° et 9° doivent être répartis par organisme public concerné, sauf pour les organismes publics visés au paragraphe 9° ou 9.1° de l'article 2 ou ceux pour qui, notamment en raison de leur taille, une telle indication ne permettrait pas de préserver la confidentialité de l'identité d'une personne ayant divulgué des renseignements ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. Le Protecteur du citoyen doit également faire rapport sur le respect des délais de traitement des divulgations.

Le Protecteur du citoyen inclut le rapport dans son rapport d'activités.